

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DU

30 JUIN 2026

Date de la convocation : 23 juin 2026

Lieu de la réunion : Salle du Conseil, Mairie de Champier

MEMBRES DU CONSEIL	MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES	A donné pouvoir
Audrey BARE-PILLON	X		
Marie-Paule BERT	X		
Christophe CHAMPIER	X		
Fabien DREVON	X		
Catherine EMPTOZ	X		
François FORRAT	X		
Valérie GUILLET	X		
Sandrine HICHRI			A. BARE PILLON
Stéphane JAY	X		
William JOLY	X		
Sébastien LAROCHE	X		
Guy MARTIN	X		
Emmanuelle NAVARRO	X		
Eric NOE	X		
Christophe PERIN	X		
Christèle POYET	X		
Aimeric PRUDHOMME	X		
Marie-Laure RECARD	X		
Chantal ROBIN	X		

Secrétaire de Séance : Marie-Paule BERT

Heure d'ouverture : 18h15

ORDRE DU JOUR

I. PERSONNEL COMMUNAL :

- 1.1 Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire sante 2027-2032, mise en place par le centre de gestion de l'Isère

II. AFFAIRES COMMUNALES :

- 2.1 Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie.
2.2 Désignation d'un correspondant en charge des questions de défense
2.3 Approbation du plan particulier de mise en sureté (PPMS) de l'école Auguste Goubet

III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le compte rendu du conseil municipal du 09 avril 2026 est **APPROUVÉ**.

I. PERSONNEL COMMUNAL

1.1 DÉLIBÉRATION N°D2026-25 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE 2027-2032, MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 03/04/2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du CST

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2027, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant et les modalités de participation ont été fixés par délibération en date du 16/12/2025, à savoir 30 € par agent et par mois sans proratisation ni modulation.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la santé.

II. AFFAIRES COMMUNALES

2.1 DÉLIBÉRATION N°D2026-26 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVEE SAINTE-MARIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-44 et L.442-47

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Considérant que l'école privée Ste MARIE est sous contrat d'association

Le Maire explique à l'assemblée que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte

la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1er degré.

Le calcul, tableau présenté au conseil fait apparaître un coût moyen pour un élève en élémentaire de 471.56 € et un coût moyen pour un élève en maternelle de 956.45 €.

Vu le tableau fourni par l'OGEC, il apparaît que pour l'année 2025-2026, 22 maternelles et 23 élémentaires résidants sur la commune étaient inscrits à l'école privée sous contrat de Champier.

Le forfait communal pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école Ste Marie cette année est de 10 845.98 € pour les élémentaires et de 21 041.84 € pour les maternelles soit un total de 31 887.82 € arrondi à 31 888 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'**UNANIMITÉ** :

APPROUVE le calcul du forfait communal 2026

DIT que le montant attribué pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Ste MARIE de Champier est de 31 888 € (trente et un mille huit cent quatre-vingt-huit Euros)

DIT que cette somme sera mandatée au profit de l'OGEC Ste Maire de Champier

DIT que la dépense prévue à cet effet est inscrite au budget primitif 2026.

2.1 DÉLIBÉRATION N°D2026-27 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

M. le Maire informe le conseil : créée par circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée Nation grâce aux actions de proximité. Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée nation

La mission qui lui incombe s'articule autour de trois axes principaux :

- *La politique de défense ;*
- *Le parcours citoyen;*
- *La mémoire et le patrimoine*

Monsieur le Maire propose de nommer Stéphane JAY comme correspondant en charge des questions de défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

DÉCIDE de nommer Stéphane JAY comme correspondant en charge des questions de défense.

2.1 DÉLIBÉRATION N°D2026-28 : APPROBATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) DE L'ECOLE AUGUSTE GOUBET

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 411-4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté ;

Vu l'obligation pour chaque école d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin de faire face à des événements majeurs susceptibles de menacer la sécurité des élèves et des personnels ;

Vu le projet de PPMS unifié élaboré par l'équipe pédagogique de l'école publique Auguste GOUBET, en lien avec la commune, les services de l'Éducation nationale et les autorités de sécurité compétentes (gendarmerie, préfecture);
Considérant que la collectivité, en sa qualité de responsable des bâtiments scolaires, doit approuver ce document qui engage la mise en œuvre de mesures concrètes d'organisation, de prévention et d'information en cas de crise ;

Monsieur Sébastien LAROCHE expose :

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est un document opérationnel obligatoire dans tous les établissements scolaires. Il vise à organiser la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas d'événement grave : catastrophe naturelle, accident technologique, ou menace d'origine humaine (comme une intrusion ou un attentat).

Depuis 2019, un PPMS unifié a été instauré afin de regrouper en un seul document les dispositions relatives aux risques majeurs et aux situations d'attentat-intrusion. Ce plan détermine les procédures d'alerte, de confinement, d'évacuation, de mise à l'abri, ainsi que les mesures de communication en situation de crise. Il est élaboré par la direction de l'école, en lien avec la collectivité territoriale, l'Éducation nationale, les services de secours et les autorités préfectorales.

Le PPMS comprend deux parties :

- 1 : La description de l'école ;
- 2 : L'organisation interne de l'école et les conduites à tenir.

En cas d'événement majeur sur le temps scolaire, le PPMS déclenché par le responsable d'établissement permet à l'école de s'organiser et à chaque personne présente (élèves, personnels exerçant dans l'école ou l'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale gestionnaire, autre personnes) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. À cet égard, le PPMS a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services.

L'école publique Auguste GOUBET a ainsi mis à jour son PPMS pour l'adapter à ce format unifié. Il appartient au Conseil municipal, en tant que responsable des bâtiments scolaires et partenaire de la sécurité des élèves, d'en approuver le contenu et d'assurer les moyens nécessaires à son application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

APPROUVE le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS unifié) de l'école Auguste GOUBET tel que présenté en séance

CHARGE M. le Maire de veiller à la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'application de ce plan, en lien avec la direction de l'établissement

DIT que le présent PPMS sera transmis aux services de l'Éducation nationale dans le Département et pourra être communiqué aux familles sur demande, sous réserve des exigences de confidentialité.

III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec le FC LIERS. Devant le constat de l'état des vestiaires foot, il est contraint de prendre un arrêté interdisant l'accès à ceux-ci. Les vestiaires du gymnase serviront en remplacement.
- M. le Maire fait lecture de la proposition d'honoraire de Mme DESCHAMPS Karine, architecte, concernant une étude et le chiffrage par un économiste du projet vestiaire. Celui-ci est validé par le conseil.

- M. le Maire indique que pour le moment le feu d'artifice est autorisé et donc maintenu, néanmoins au gré des circonstances climatiques et environnementales celui-ci pourrait être suspendu à tout moment par la préfecture

Le Maire lève la séance à 19h15.

	Signatures
Le Maire	
Le secrétaire de séance	